



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2023
(OR. en)

14487/23
ADD 1
LIMITE
PV CONS 49
JAI 1346
COMIX 476

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
19 et 20 octobre 2023

JEUDI 19 OCTOBRE 2023

AFFAIRES INTÉRIEURES

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

Activités non législatives

3. **État général de l'espace Schengen**
- a) **Baromètre Schengen** 13666/23
- b) **Lutter contre la criminalité transfrontière, en particulier le trafic de migrants** 13901/23
- Échange de vues*

Le Conseil a pris note des informations communiquées lors de la réunion du Comité mixte au niveau ministériel (document 14607/23).

4. **Mise en œuvre de l'interopérabilité** 13707/23
- Échange de vues*

Le Conseil a pris note des informations communiquées lors de la réunion du Comité mixte au niveau ministériel (document 14607/23).

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTÉRIEURES

Activités non législatives

9. **Asile et migration: dimension externe¹²** 13996/23
- Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la dimension extérieure de la migration.

10. **Les implications de la situation au Proche-Orient pour la sécurité intérieure de l'Union¹³**
- Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les implications de la situation au Proche-Orient pour la sécurité intérieure de l'UE.

¹ À titre exceptionnel, en présence des pays associés à l'espace Schengen.

² Les agences de l'UE Frontex, Europol et AUEA ont été invitées pour ce point.

11. **Prévenir la radicalisation en ligne des mineurs: état des lieux et prochaines étapes³** 13718/23
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la prévention de la radicalisation en ligne des mineurs.

12. **Divers**

- a) **Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Skopje, 26 et 27 octobre 2023)** 11958/23
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- b) **Rupture du Balticconnector et endommagement d'un câble de télécommunication** 14281/23
Informations communiquées par l'Estonie et la Finlande

Le Conseil a pris note des informations complémentaires fournies par la Finlande et l'Estonie sur les enquêtes en cours à la suite des incidents ayant affecté des infrastructures critiques sous-marines le 8 octobre.

- c) **Conférence internationale des donateurs sur le déminage humanitaire en Ukraine (Zagreb, 11 et 12 octobre 2023)** 14225/23
Informations communiquées par la Croatie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Croatie.

³ L'agence de l'UE Europol a été invitée pour ce point.

Activités non législatives

- 15. Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité⁴** 13632/23
État des lieux

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux et des informations communiquées par la présidence, la Commission et Eurojust sur la lutte contre l'impunité liée à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

- 16. Coopération judiciaire avec l'Amérique latine pour lutter contre la criminalité organisée⁵:** 13680/23
a) **Sommet UE-CELAC (Bruxelles, 17 et 18 juillet 2023): suivi**
b) **Programme Europe-Amérique latine d'assistance contre la criminalité transnationale organisée (futur projet "EL PAcCTO 2.0")**
État des lieux

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux et des informations communiquées par la présidence et la Commission sur le suivi du sommet UE-CELAC (Bruxelles, les 17 et 18 juillet 2023) ainsi que sur le programme Europe-Amérique latine d'assistance contre la criminalité transnationale organisée (futur projet "EL PAcCTO 2.0").

- 17. Efforts visant à améliorer l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires** 13684/23
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les efforts visant à améliorer l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires.

⁴ L'agence de l'UE Eurojust a été invitée pour ce point.

⁵ Le représentant du projet "EL PAcCTO 2.0" a été invité à participer à ce point.

- 18. Conclusions sur l'autonomisation numérique et les droits fondamentaux** 13399/23 + COR 1
+ ADD 1
Approbation
*Échange de vues*⁶

Le Conseil a approuvé des conclusions sur l'autonomisation numérique et les droits fondamentaux et a procédé à un échange de vues à ce sujet avec la participation du directeur de l'Agence des droits fondamentaux. Des déclarations de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Pologne figurent en annexe.

19. Divers

- a) Adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul** 13773/23
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission sur l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul.

- b) Négociations entre l'UE et les États-Unis sur un accord sur les preuves électroniques**
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission en ce qui concerne les négociations entre l'UE et les États-Unis relatives à un accord sur les preuves électroniques.

- c) Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Skopje, 26 et 27 octobre 2023)** 11958/23
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur le forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures, qui s'est tenu à Skopje les 26 et 27 octobre 2023.

- d) Communication sur la feuille de route de l'UE pour lutter contre le trafic de drogue et la criminalité organisée** 14114/23
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur sa communication relative à la feuille de route de l'UE pour lutter contre le trafic de drogue et la criminalité organisée.

⁶ Le directeur de l'Agence des droits fondamentaux a été invité pour ce point.

Déclarations relatives aux points "B" non législatifs figurant dans le document 13958/23

<u>Concernant le point 18 de la liste des points "B":</u>	Conclusions sur l'autonomisation numérique et les droits fondamentaux <i>Approbation</i> <i>Échange de vues</i>
--	--

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie attache une grande importance au sujet de l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique et souhaite donc exprimer son soutien à la proposition de projet de conclusions du Conseil sur l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. Ainsi, dans le prolongement de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la République de Bulgarie déclare qu'elle ne peut accepter ni la notion de genre ni l'approche fondée sur le genre figurant dans la convention du Conseil de l'Europe ni aucun autre document visant à opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale. En outre, nous pensons fermement que, lorsqu'il aborde la question des droits fondamentaux dans le cadre de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil devrait utiliser la terminologie de la charte."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "gender" comme faisant référence au "sexe" et le concept de "gender digital divide" comme faisant référence à la "fracture numérique entre les femmes et les hommes" figurant aux points 5 et 8 des conclusions du Conseil sur l'autonomisation numérique et les droits fondamentaux.

L'accord donné par la Hongrie à l'adoption des conclusions du Conseil sur l'autonomisation numérique et les droits fondamentaux et aux références qui y sont faites à divers plans d'action et stratégies de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe ne saurait être interprété comme une approbation générale de l'ensemble des actions annoncées, des terminologies utilisées et des références figurant dans ces plans d'action et stratégies, en particulier lorsque ces actions, terminologies et références ont des connotations qui sont directement liées à la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 et/ou à la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 de la Commission."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"La Pologne marque son accord sur l'adoption des conclusions sur l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique, appréciant la contribution de la présidence espagnole à leur préparation. En effet, la Pologne partage le point de vue selon lequel les droits fondamentaux sont la pierre angulaire de toute société démocratique et que leur protection, tant en ligne que hors ligne, est essentielle au respect de la dignité humaine.

Toutefois, tout en approuvant l'orientation des conclusions, la Pologne remet en cause certaines des dispositions qui tentent d'introduire une définition du crime de "discours haineux" et d'utiliser le concept vague de "*gender*".

Il convient de noter que l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'UE font explicitement référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, et n'utilisent pas le terme anglais "*gender*" (genre), mais le terme "*sex*" (sexe). Le terme "*gender*" n'est pas défini dans le droit fondamental de l'UE, et reste donc peu clair et ambigu dans les États membres de l'UE. Cette observation amène à conclure sans équivoque qu'il n'est pas possible de différencier ou de distinguer avec suffisamment de certitude une utilisation du terme "*gender*" qui garantirait l'uniformité de l'interprétation. Cela signifie que ce terme peut être utilisé pour faire référence à la fois au sexe biologique et au sexe dit "socioculturel". Ce doute se traduit par l'impossibilité d'éliminer les circonstances dans lesquelles il serait possible de discriminer certains groupes sociaux sur la base de leur sexe biologique. Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination est un droit universel reconnu tant au niveau international que dans le droit polonais. Toutefois, le concept de "*gender*" devrait être interprété conformément à l'ordre constitutionnel polonais et à la tradition polonaise, étant donné que, conformément à l'article 33 de la Constitution, la République de Pologne s'efforce de garantir aux femmes et aux hommes l'égalité des droits dans la vie familiale, politique, sociale et économique. La Constitution polonaise ne contient aucune référence à l'expression indéfinie "*gender*". Dans un tel cas, le principe du respect de l'identité nationale des États membres prévaut en faveur d'une interprétation conforme aux principes juridiques supérieurs. La Pologne se réserve donc le droit d'interpréter le terme "*gender*" utilisé dans le texte du projet comme étant identique au terme univoque et bien établi de "*sex*" (au sens de sexe masculin et féminin) dans le droit de l'Union européenne.

Il importe également de reconnaître que les "discours haineux" ne figurent toujours pas sur la liste des "eurocrimes" au titre de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. La signification de "discours haineux" n'est pas claire et est comprise différemment dans chaque État membre. Les dispositions proposées dans les conclusions, qui définissent les "discours haineux" comme "l'incitation à la violence et à la haine", qui peut conduire "à la violence physique, à la traque furtive, à l'intimidation, à la chosification, au harcèlement, au harcèlement sexuel et à la discrimination, voire aux crimes de haine", peuvent donc constituer une tentative de contournement de la procédure du traité et, en réalité, chercher à introduire une définition de "discours haineux" dans l'ordre juridique de l'UE dans des documents non législatifs.

En outre, il convient également de souligner que la définition de "discours haineux" figurant dans les conclusions ne peut être juridiquement contraignante pour aucun État membre. De plus, elle ne saurait servir de base à l'interprétation ou au raisonnement d'aucune autorité judiciaire. Le concept ambigu de "discours haineux" utilisé dans les documents officiels de l'UE peut porter atteinte à la liberté d'expression et, par conséquent, constituer une violation des droits et libertés d'exprimer son opinion."

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 13959/23

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Décision d'exécution du Conseil prorogeant la protection temporaire
Adoption

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"À l'instar d'autres États membres et de ceux situés en première ligne en particulier, la République tchèque fournit, depuis le tout début de l'invasion russe de l'Ukraine, une aide sans précédent aux personnes fuyant la guerre. Au 15 octobre 2023, sur près de 600 000 (571 511) demandeurs enregistrés, la République tchèque accueillait toujours plus de 360 000 bénéficiaires d'une protection temporaire (part de 8,7 % des enregistrements actifs dans l'UE), ce qui correspond à 3 % de sa population. Avec 8 000 nouveaux demandeurs supplémentaires enregistrés chaque mois, la République tchèque reste l'État membre de l'UE le plus touché par habitant. La République tchèque met dûment en œuvre la directive relative à la protection temporaire et a accepté qu'elle soit prorogée jusqu'en mars 2025, notamment parce qu'elle est fermement convaincue que la situation nécessite une réponse européenne commune. En conséquence, et conformément aux conclusions du Conseil européen des 9 février et 30 juin 2023, la République tchèque attend de la Commission qu'elle fournisse un soutien financier approprié et flexible supplémentaire afin de contribuer à alléger la charge financière qui en découle au niveau national (selon des données de l'OCDE, en 2022 uniquement, la République tchèque a dépensé le troisième montant le plus élevé, 1,96 milliard d'euros, pour couvrir les coûts connexes: frais de subsistance, frais d'éducation et frais de santé)."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"Depuis le tout début de l'invasion russe en Ukraine, les États membres de l'UE apportent l'aide nécessaire aux réfugiés fuyant la guerre.

Selon les données téléchargées sur la plateforme "protection temporaire" (TPP) et acheminées par l'intermédiaire du réseau de préparation et de gestion de crise en matière de migration au 10 octobre 2023, le nombre estimé d'enregistrements actifs dans les 27 États membres reste énorme, à savoir 4 088 249. L'un des principaux pays d'accueil de bénéficiaires d'une protection temporaire est la Pologne, qui accueille 957 175 bénéficiaires (23 % des enregistrements actifs dans l'UE). Selon les estimations de l'OCDE, la Pologne a consacré 8,36 milliards d'euros pour assurer l'entretien des réfugiés ukrainiens au cours de la seule année 2022 (y compris en ce qui concerne l'éducation, les prestations sociales, les soins médicaux, le logement, etc.). Il s'agit du chiffre le plus élevé parmi tous les pays membres de l'OCDE.

La Pologne ne doute pas que l'Ukraine et ses citoyens méritent notre solidarité et ne s'oppose donc pas à la prorogation de la protection temporaire, mais, en tant que pays le plus fortement mis à contribution par l'afflux de réfugiés en provenance d'Ukraine, nous demandons à la Commission européenne de fournir un financement approprié et flexible, conformément aux conclusions du Conseil européen du 9 février 2023. L'aide existante provenant du budget de l'UE ne correspond pas à l'ampleur des besoins."